

**Projet de Statut du Réseau Africain des  
Institutions chargées de la Promotion de la  
Médecine Maritime  
(RAP2M)**

### **Article 1 :**

Il est créé au sein de la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT) un réseau qui adopte la dénomination de « Réseau Africain des Institutions chargées de la Promotion de la Médecine Maritime », sous l'acronyme de **RAP2M**.

### **Article 2 :**

Le siège du RAP2M est fixé par le Bureau exécutif du réseau.

## **TITRE I : MISSION ET OBJECTIFS**

### **Article 3 :**

Le RAP2M est un organisme permanent qui a pour mission:

*le renforcement de la coopération, de la concertation et de la réflexion en matière de promotion et de développement de la médecine des gens de mer entre les pays membres de la COMHAFAT et les institutions régionales et internationales en charge de la médecine maritime.*

A ce titre, les objectifs du réseau sont principalement :

- Promouvoir la médecine des gens de mer en collaboration avec les organisations nationales, sous régionales, régionales et internationales compétentes ;
- Sensibiliser et promouvoir l'adhésion des Etats membres de la COMHAFAT aux instruments juridiques pertinents en matière de médecine maritime ;
- Promouvoir la spécialisation dans la médecine des gens de mer et renforcer les compétences des médecins professionnels, par l'échange des bonnes pratiques, la formation et la facilitation du transfert de savoir-faire entre les Etats membres de la COMHAFAT;

## **TITRE II : COMPOSITION**

### **Article 4 :**

Le réseau se compose de membres titulaires et de membres associés ayant adhéré aux présents statuts.

Est considéré comme membre titulaire du réseau toute institution, institut, centre ou organisme étatique appartenant à un pays membre de la COMHAFAT et ayant pour mission officielle l'exercice et/ou la promotion de la médecine maritime.

Les membres titulaires exercent leur droit de vote lors des réunions de l'Assemblée Générale par le biais des responsables des institutions susvisées ou en désignant, en cas d'empêchement, une personne dûment mandatée à cette fin.

Seules les personnes représentant des membres titulaires peuvent occuper des charges électives.

Est considéré comme membre associé tout établissement universitaire public ou privé et tout organisme national, sous régional, régional et international intervenant dans le domaine de la formation et de la promotion de la médecine maritime.

Les membres associés participent aux réunions et aux débats de l'Assemblée générale mais n'ont pas droit de vote. Ils peuvent, en outre, être invités à participer à d'autres instances du réseau et y siéger comme observateurs.

La qualité de membre est accordée ou retirée par le Bureau du RAP2M.

### **TITRE III : FONCTIONNEMENT**

#### **Article 5 :**

Les organes du réseau sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif

### **SECTION I : ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 6 :**

L'Assemblée générale est l'organe suprême du RAP2M. Elle se compose des membres titulaires et associés. Chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale fixe l'orientation et le programme général du réseau et adopte le règlement intérieur fixant son organisation et son fonctionnement.

Elle se prononce sur les rapports concernant la gestion du bureau exécutif et la situation financière et morale du réseau.

Elle arrête le montant des cotisations des membres du réseau, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau exécutif.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux (2) ans, aux lieux et dates fixés par le bureau exécutif, et en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau exécutif ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le quorum des réunions de l'Assemblée Générale est la moitié des membres titulaires

Son ordre du jour est établi par le bureau exécutif.

#### **Article 7 :**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président en exercice du Bureau. Elle désigne au début de chacune de ses réunions un secrétariat de séance qui rédige le procès-verbal.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres titulaires, qu'ils soient présents ou représentés par procuration. Chaque membre titulaire a droit à un seul vote.

### **SECTION II : BUREAU EXECUTIF**

#### **Article 8 :**

Le RAP2M est dirigé par un Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif est l'organe responsable de la mise en œuvre, des politiques et des décisions prises par l'Assemblée générale dont il exerce les pouvoirs par délégation. D'une manière générale, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration du RAP2M et à la réalisation de ses objectifs.

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et notamment d'approuver le programme d'activités annuel, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du réseau. Il est responsable devant l'Assemblée Générale à laquelle il présente un rapport d'activité.

Le Bureau Exécutif comprend Cinq (5) membres :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier ;
- Un représentant du Secrétariat Exécutif de la COMHAFAT en tant que membre permanent

Le Président et les autres membres du bureau exécutif sont élus au scrutin majoritaire par l'Assemblée Générale parmi ses membres, pour un mandat de Deux (2) ans. En cas de vacance, le bureau exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Article 9 :**

Le bureau se réunit, en présentiel ou en virtuel, au moins une fois par an sur convocation par son président. Les procès-verbaux du bureau sont signés par le Président et le secrétaire et transmis aux membres du réseau.

**Article 10 :**

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

**Article 11 :**

Le Président peut inviter à assister, avec voix consultative, à certaines réunions du bureau exécutif ou à l'assemblée générale toute personnalité susceptible d'apporter son concours aux travaux du réseau.

**Article 12 :**

Le Président représente le réseau dans tous les actes de la vie civile, il ordonnance les dépenses. En cas de nécessité, il délègue par écrit ses pouvoirs au Vice-président par ordre de préséance.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire jouissant du plein exercice de ses droits civils et agissant en vertu d'une procuration spéciale.

**TITRE IV : RESSOURCES**

**Article 13 :**

Les ressources du RAP2M comprennent :

- Les contributions annuelles de ses membres, dont la nature et l'importance seront déterminées par le Bureau;
- Les subventions qui peuvent lui être allouées;

- Les ressources provenant de ses activités; et
- Les dons et legs.

Le Bureau peut accepter des dons et des legs dont l'affectation sera conforme aux activités du Réseau.

## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU RESEAU**

### **Article 14 :**

Les statuts du RAP2M peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés par procuration. Les propositions de modification des statuts doivent être soumises avec l'avis de convocation d'une réunion de l'Assemblée générale, soit Un (1) mois avant la tenue de cette rencontre. Un membre peut présenter une proposition de modification de statut, en la soumettant au Président du Bureau. Celui-ci notifie aux autres membres du Réseau la proposition de modification de statut souhaitée.

### **Article 15 :**

La dissolution du Réseau ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres titulaires. En cas de dissolution, les biens du Réseau seront distribués de la manière qui en sera décidée par l'Assemblée générale.

## **TITRE VI : DIVERS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Article 16 : Règlement Intérieur**

Les modalités d'application des présents statuts seront déterminées par un règlement intérieur élaboré par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale.

### **Article 17 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après avoir été adaptés par l'Assemblée Générale Constitutive.